



Expédition

| |
|---|
| Numéro du répertoire 2020 / |
| Date du prononcé 20 février 2020 |
| Numéro du rôle 2018/AB/990 |
| Décision dont appel 18/347/A - 18/396/A |

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

CPAS - octroi de l'aide sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8^e du C.J.)

1. **LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE WAVRE, ci-après en abrégé le « CPAS DE WAVRE »**, dont le siège social est établi à 1300 WAVRE, rue Henri Lepage, 7,
partie appelante,
représenté Maître GILSON Steve, avocat à NAMUR.

contre

1. **Monsieur J. P.**, domicilié à ,
partie intimée, comparissant en personne.

★

★ ★

Indications de procédure

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 5 décembre 2019. Monsieur Henri FUNCK, substitut général, a été entendu à la même audience en son avis oral. Les parties y ont répliqué. La cause a été prise ensuite en délibéré.
3. Vu dans le délibéré de la cause, notamment :
 - le jugement rendu le 9 novembre 2018 par le tribunal du travail du Brabant wallon, division Wavre, 4^{ème} chambre, R.G. 18/347/A et 18/396/A, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
 - la requête d'appel du CPAS de Wavre, reçue le 7 décembre 2018 au greffe de la cour ;
 - les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que leurs dossiers de pièces.

4. Le jugement attaqué a été notifié le 12 novembre 2018. L'appel formé par le CPAS de Wavre a été accompli dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire ainsi que dans le respect des formes prévues. Il est recevable.

L'appel du CPAS de Wavre et ses demandes

5. Le CPAS de Wavre interjette appel du jugement rendu le 9 novembre 2018 par le tribunal du travail du Brabant wallon.

Il demande de réformer le jugement entrepris, sauf en ce que ce jugement constate que les causes soumises sont connexes, en ce qu'il invite Monsieur J. P. à s'inscrire dans des sociétés de logement social ainsi que dans des agences immobilières sociales et à communiquer la preuve de ses démarches au CPAS de Wavre endéans les trois mois du prononcé du jugement, dit le jugement exécutoire et condamne le CPAS aux dépens fixés à zéro €.

Ce faisant, le CPAS de Wavre demande de dire la demande originaire de Monsieur J. P. non fondée et en conséquence de maintenir les décisions prises les 12 avril et 3 mai 2018 par le CPAS de Wavre.

Il sollicite que la demande nouvelle de Monsieur J. P. formée en degré d'appel soit déclarée irrecevable ou à tout le moins non fondée.

Il demande qu'il soit statué comme de droit sur les dépens de l'instance d'appel en relevant que Monsieur J. P. n'a pas droit à une indemnité de procédure dès lors qu'il n'est pas représenté par un avocat.

Les demandes de Monsieur J. P.

6. En vertu de ses conclusions principales (d'appel), Monsieur J. P. demandait de condamner le CPAS de Wavre au versement d'un montant de 36.000 € sur un compte bloqué pour ses deux enfants à titre de dommages-intérêts, relevant qu'une « demande d'enquête a été faite auprès du gouverneur de la province du Brabant wallon pour déterminer avec exactitude qui cherche autant à précariser Monsieur P. ».

7. En vertu de ses dernières conclusions, Monsieur J. P. demande de :

« Déclarer la requête du CPAS non fondée téméraire et vexatoire ;
Confirmer le jugement du 9 novembre 2018 entrepris par le CPAS, ou le réformer dans le sens où il ne tient pas compte de la fille de Mr P. à sa charge exclusive 15 jours par mois dans le montant alloué mensuellement ;
Déclarer la demande reconventionnelle de Mr P. recevable et fondée car respectant les prescrits des art. 807 et 808 du Code judiciaire ;

Condamner le CPAS de Wavre au versement d'un montant de 36.000 € sur compte bloqué pour chaque enfant de Mr P. (...) au titre de dommages et intérêts, car ils sont aussi victimes des écarts et du manque de professionnalisme du CPAS depuis 38 mois ;
Annuler l'endettement de Mr P. et de Mme CAILLÉ auprès du CPAS (50 €/mois prélevés automatiquement pendant X mois...sans tableau d'amortissement) ;
Condamner le CPAS au paiement d'un mois de loyer (870 €) qui reste en retard ;
Condamner le CPAS au versement de dommages et intérêts à Mr P. dont le montant est laissé à l'appréciation de la Cour, sachant que les 306 000 [sic] premiers euros seront versés sur compte de médiation et serviront exclusivement à payer ses créanciers ;
Condamner le CPAS aux dépens dont la liste est remise avant audience (frais de photocopies, de papier, d'imprimante, et de scanner), même s'il n'est pas avocat et a choisi de ne pas faire dépenser encore plus d'argent public à la collectivité en prenant un conseil. »

Les faits et les antécédents

8. La cour a tenté de reconstituer les faits et les antécédents en fonction des éléments dont elle disposait.

9. Avant de s'installer sur le territoire de la commune de Wavre, Monsieur J. P., né le 9 août 1977, vit sur le territoire de la commune d'Auderghem.

Travailleur indépendant, apparemment depuis 2007, il est déclaré en faillite fin de l'année 2014. Il initie en novembre 2016 une procédure en règlement collectif de dettes et est admis le 13 décembre 2016 au bénéfice de cette procédure. Un médiateur de dettes lui est désigné.

Il bénéficie à charge du CPAS d'Auderghem d'un revenu d'intégration sociale au taux isolé.

10. Le 1^{er} septembre 2016, il emménage avec sa compagne (également en procédure de règlement collectif de dettes) sur le territoire de la commune de Wavre.

Sa compagne donne naissance le 14 septembre 2016 à un enfant. Il héberge un autre enfant, dont il est également le père, une semaine sur deux selon une garde alternée.

11. Le 30 septembre 2016, Monsieur J. P. introduit auprès du CPAS de Wavre une demande d'aide sociale financière en complément des revenus de chômage de sa compagne ainsi qu'une demande d'aide sociale pour payer certaines factures. Cette demande lui est refusée. Néanmoins, le CPAS de Wavre accorde à la compagne une aide sociale ponctuelle de 500 € remboursable (sur ses indemnités de mutuelle). Dans la décision prise, le CPAS de Wavre ajoute que le loyer du logement pris en location par Monsieur J. P. et sa compagne est « totalement disproportionné par rapport à vos ressources et vous enjoint de trouver rapidement un logement au loyer adapté à vos ressources ».

Le 24 octobre 2016, Monsieur J. P. réintroduit une demande d'aide. Le CPAS de Wavre ne fait pas droit à cette demande. Par contre, sa compagne se voit reconnaître le droit au revenu d'intégration sociale au taux d'une personne vivant avec une famille à charge, en complément de ses indemnités de mutuelle. Il est accordé également à la compagne de Monsieur J. P. certaines aides financières ponctuelles. Ce revenu d'intégration sociale sera ensuite retiré le 20 janvier 2017. En février 2017, elle bénéficie de l'octroi d'aides ponctuelles.

12. Le 27 janvier 2017, Monsieur J. P. saisit le CPAS de Wavre d'une nouvelle demande. Le CPAS refuse de faire droit à cette demande.

Monsieur J. P. forme un recours contre la décision prise par le CPAS devant le tribunal du travail du Brabant wallon (division Wavre). Par un jugement rendu le 14 avril 2017, ce tribunal accorde à Monsieur J. P. le droit au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 30 septembre 2016. Il accorde également des aides ponctuelles.

La cour du travail est saisie d'un appel contre le jugement rendu. Par son arrêt rendu le 19 octobre 2017, elle relève que si Monsieur J. P. n'a pas droit à un revenu d'intégration sociale (compte tenu des revenus de sa compagne), par contre :

« (...) objectivement, le couple ne peut pas, compte tenu de ses ressources, faire face au plan d'apurement négocié pour le paiement des loyers et faire face aux besoins prioritaires du ménage. (...). Compte tenu des éléments dont la cour dispose concernant les besoins prioritaires actuels de la famille face à leurs ressources, et de la garde alternée de sa fille qui incombe à l'intimé, ce montant peut raisonnablement être estimé à un forfait de 4.047,89 € [pour la période du 30 septembre 2016 au 30 avril 2017] » (soit quasi un montant égal au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant).

La cour ne s'exprime pas sur la période prenant court à partir du 1^{er} mai 2017, dans la mesure où un (autre) litige est pour cette période pendant devant le tribunal du travail du Brabant wallon et qu'elle n'est pas saisie de ce litige. Ce litige est ouvert suite au recours de Monsieur J. P. contre une décision prise le 14 juin 2017 par le CPAS de Wavre. Par cette décision - apparemment de manière rétroactive (voir les conclusions de Monsieur J. P., page 6) -, le CPAS a retiré à Monsieur J. P. le droit au revenu d'intégration sociale accordé par le jugement rendu le 14 avril 2017.

Dans son arrêt rendu le 19 octobre 2017, la cour rejette la demande de Monsieur J. P. de l'octroi de dommages-intérêts réclamé au motif de l'attitude du CPAS.

13. Par un jugement rendu le 8 septembre 2017, à suivre les conclusions (page 5) prises par le CPAS de Wavre, le recours de Monsieur J. P. contre la décision prise le 14 juin 2017 par le CPAS n'est pas accueilli par tribunal du travail, sous la réserve une demande « d'aide au logement » pour laquelle il est réservé à statuer. La cour n'en sait guère plus puisque ce jugement n'est pas produit par les parties.

14. Le 30 mars 2018, Monsieur J. P. demande auprès du CPAS de Wavre l'octroi d'une aide sociale consistant en une aide alimentaire pour le mois d'avril, la prise en charge d'une dette d'électricité, de gaz, de frais d'hospitalisation d'un enfant et une aide au paiement d'un loyer.

Par une décision prise le 12 avril 2018, le CPAS accorde deux aides financières ponctuelles, l'une de 200 € et l'autre de 235 €. Il refuse l'aide sociale concernant la prise en charge d'une facture médicale, de la facture de gaz et la facture d'électricité. Le CPAS estime que Monsieur J. P. doit rechercher plus activement un emploi et qu'il doit faire placer, avec l'aide financière du CPAS, un compteur à budget.

Par une requête déposée le 25 avril 2018, Monsieur J. P. saisit en la cause le premier juge d'un recours contre la décision prise le 12 avril 2018.

15. Le 23 avril 2018 il sollicite l'aide du CPAS de Wavre pour pouvoir payer son loyer du mois de mai 2018 et bénéficier d'une aide alimentaire pour lui permettre de subvenir à ses besoins durant le mois de mai.

Par une décision prise le 3 mai 2018, le CPAS refuse une aide pour le paiement du loyer, mais par contre accorde à Monsieur J. P. une aide d'un montant de 150 € « sous forme de tickets alimentaires et 28 € pour l'achat de langes pour [le cadet des deux enfants] (...) ».

Par une requête déposée le 11 mai 2018, Monsieur J. P. saisit en la cause le premier juge d'un recours contre la décision prise le 3 mai 2018.

16. Postérieurement aux décisions prises les 12 avrils 2018 et 3 mai 2018, tout au long de l'année 2018, le CPAS de Wavre sera sollicité de manière récurrente par Monsieur J. P. pour bénéficier de l'octroi d'aides ponctuelles. Ces aides lui seront en partie accordée (voir le dossier des pièces produites par le CPAS). Les aides accordées ont trait entre autres à la prise en charge de factures d'eau et d'énergie, à l'octroi de tickets alimentaires, à la prise en charge de frais de langes, à la prise en charge de consultations ou de frais médicaux.

17. À raison de l'examen des recours introduits par Monsieur J. P. devant le premier juge contre les décisions prises les 12 avrils 2018 et 3 mai 2018, ce dernier retient, après avoir joint ces recours, que concrètement, Monsieur J. P. sollicite une aide sociale financière récurrente pour mener une vie conforme à la dignité humaine. Il y fait droit, ainsi qu'aux aides sociales ponctuelles réclamées, en relevant notamment :

« (...) l'attitude du CPAS de Wavre revient à accorder de temps à autre des aides ponctuelles à Monsieur J. P. et à sa compagne (...) alors que le dossier démontre qu'il convient d'accorder une aide structurelle. Accorder à Monsieur J. P. de rares aides ponctuelles revient à le laisser dans une situation de précarité qui l'empêche de développer tout projet d'avenir. À cet égard, le tribunal s'étonne de ne pas trouver au dossier administratif de réelle étude budgétaire de la cellule familiale. En matière d'aide sociale, le CPAS doit accorder l'aide sociale la plus adéquate. En l'espèce, il convient d'accorder à Monsieur J. P. les aides sociales ponctuelles demandées, l'arriéré de loyer et une aide structurelle consistant en une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant sous déduction des revenus professionnels éventuels.

Les décisions querellées doivent dès lors être annulées ».

En finale de son jugement rendu le 9 novembre 2018, le premier juge condamne le CPAS de Wavre à payer à Monsieur J. P. :

« - une aide sociale équivalente à un revenu d'intégration au taux cohabitant sous déduction des éventuels revenus professionnels à dater du 1^{er} octobre 2018 ;

- le solde de facture médicale : 8,70 € ;

- le solde de facture Ores : 5 € ;

- la facture d'électricité de 140 € ;

- l'arriéré de loyer 1.305 €. »

Il « invite Monsieur J. P. à s'inscrire dans des sociétés de logement social et des AIS (...) et à communiquer la preuve de ces démarches au CPAS endéans les trois mois du prononcé du (...) jugement ».

18. Par sa requête d'appel déposée le 7 décembre 2018, le CPAS de Wavre interjette appel du jugement rendu le 9 novembre 2018.

19. Le 18 février 2019, Monsieur J. P. se voit délivrer une attestation d'inscription de l'Agence Immobilière du Brabant Wallon (AISBW) établissant que son « dossier est complet » (pièce 27 de son dossier).

Il en est de même le 7 février 2019 auprès de la société de logements sociaux Notremaison.

20. En mars 2019, la compagne de Monsieur J. P. sollicite l'aide du CPAS de Wavre pour l'intervention dans une Keycard pour les deux enfants (afin d'assurer leurs trajets scolaires),

dans le décompte annuel de gaz de janvier 2018 à janvier 2019 et des cotisations mutuelles du 1^{er} trimestre 2019. L'aide est accordée de façon remboursable à raison d'un montant mensuel de 50 € (sauf l'aide pour les cotisations mutuelles).

21. En avril 2019, la compagne de Monsieur J. P. introduit une demande d'aide pour le paiement d'une facture (d'un montant de 103,50 €) se rapportant aux frais scolaires des enfants pour les mois de mars et avril 2019 ainsi que pour les factures provisionnelles Ores (d'un montant chacune de 108 €) de mars et avril 2019. Ces aides sont accordées par le CPAS de Wavre.

22. Il ne découle pas des pièces déposées et il n'est pas fait état de ce que postérieurement au jugement rendu le 9 novembre 2018 Monsieur J. P. a dû encore solliciter l'intervention du CPAS de Wavre pour bénéficier d'aides ponctuelles.

L'examen de la contestation par la cour

a) L'examen de l'appel du CPAS de Wavre (et de l'appel incident de Monsieur J. P.)

23. Le jugement entrepris sera confirmé dans toutes ses dispositions.

➤ *En droit*

24. Le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine a été consacré, en son article 1^{er}, par la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS. Il l'a été ensuite par l'article 23 de la Constitution. Le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine est un droit subjectif. Il impose une obligation juridique précise aux CPAS qui ont la charge d'accorder l'aide due par la collectivité.

25. L'aide due par la collectivité peut prendre plusieurs formes (article 57, § 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976).

Pour déterminer au mieux la nature et les formes de l'aide due, l'intervention éventuelle du CPAS est, en règle (car quasi toujours nécessaire), appréciée au terme d'une enquête sociale *qui doit se terminer par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face* (comme l'exige l'article 60, § 1^{er} de la loi). Elle permet, comme le prévoit la loi, une approche individuelle de la situation du demandeur d'aide.

Cet état de besoin peut couvrir d'autres nécessités qu'une aide sociale financière, comme celle d'un soutien à la recherche d'un emploi ou d'un logement¹.

¹ F. Bouquelle, P. Lambillon, et K. Stangherlin, « L'absence de ressources et l'état de besoin », in *Aide sociale – Intégration sociale – Le droit en pratique*, La Chartre, 2011, p. 253.

26. Dans le régime de l'aide sociale (contrairement à celui du droit au revenu d'intégration sociale), c'est « l'état de besoin [qui] joue un rôle absolument central »². Il peut justifier une aide complémentaire au revenu d'intégration sociale ou à d'autres ressources, comme des revenus du travail. Ce n'est pas l'absence de ressources qui constitue en lui-même la mesure à travers laquelle est appréciée l'aide nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine³.

27. L'intervention active du CPAS, autrement que par l'octroi d'une aide financière, fait partie intégrante de sa mission. Un CPAS n'est plus un Centre d'aide sociale mais un Centre d'action sociale. Il doit guider et accompagner le demandeur d'aide dans ses démarches (et ainsi aider le demandeur à trouver un emploi si cette condition lui est imposée⁴), faire lui-même au besoin les démarches de nature à procurer au demandeur d'aide tous les droits et avantages auxquels il peut prétendre (article 60, § 2 de la loi).

28. Le demandeur d'aide a une obligation de collaboration. Il ne peut rester passif. A cette fin, l'article 60, § 3 de la loi permet au CPAS de lier l'octroi de l'aide à la condition de la disposition au travail ou à la condition d'un projet individualisé d'intégration sociale (adapté à la situation individuelle), ce qui concourt à la responsabilisation du demandeur d'aide (à côté de celle du CPAS).

Le projet individualisé d'intégration sociale comprend à cet effet des obligations réciproques. Les obligations mises à charge du bénéficiaire ont pour but de favoriser son insertion professionnelle ou sociale (article 11, § 1^{er}, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale). Lorsque le demandeur ne respecte pas ces conditions, le droit à l'aide sociale financière peut être refusé pour une période d'un mois maximum, et en cas de récurrence dans un délai d'un an pour une période de trois ans maximum.

➤ *Application*

29. L'état de besoin de Monsieur J. P. justifi(a)it l'octroi d'une aide sociale financière, de nature structurelle, égale au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant pour la période examinée, complétée par l'octroi des aides ponctuelles retenues par le premier juge.

30. Alors que le CPAS ne produit pas une enquête sociale sérieuse et documentée (le CPAS ne déposant en outre qu'une copie lacunaire et manifestement incomplète du dossier administratif) et ainsi, comme le relève pertinemment le premier juge (sans que cela n'ait contribué à faire réagir le CPAS de Wavre), une analyse budgétaire (l'« enquête sociale » du 3 avril 2018 ne peut être cette analyse budgétaire tant nombre de postes ne sont pas évalués et remplis), le CPAS de Wavre est malvenu de soutenir que Monsieur J. P. ne démontre pas se trouver dans un état de besoin justifiant l'aide accordée par le premier

² F. Bouquelle, P. Lambillon, et K. Stangherlin, *op. cit.*, p. 253.

³ *Idem*, p. 251.

⁴ S'agissant de la recherche d'un emploi imposé en vertu de l'article : voir les travaux préparatoires de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale : *Doc. Parl.*, Chambre, n° 50-1063/001, p. 13.

juge. S'il contestait quelque peu sérieusement un tel état de besoin - singulièrement devant un demandeur se défendant seul -, il devait réaliser une enquête sociale approfondie et la produire.

Le CPAS de Wavre manque ainsi à ses obligations et ne participe pas à l'administration de la preuve, ce que lui impose pourtant la loi du 8 juillet 1976 par une disposition expresse.

31. L'état de besoin de Monsieur J. P. ne peut en outre être véritablement contesté alors que :

- Monsieur J. P. est sans revenus (sauf quelques épisodes de travail salarié - connus du CPAS en vertu des pièces déposées par Monsieur J. P. - ne lui ouvrant pas le droit au chômage) ;
- Il est (comme sa compagne) en règlement collectif de dettes (sans qu'il soit soutenu qu'il perçoive un quelconque pécule du médiateur) ;
- comme l'indique le CPAS lui-même dans ses conclusions (pages 19, 24 à 27), le CPAS a dû accorder des aides sociales ponctuelles mais en réalité régulières (notamment pour des besoins urgents et absolus - voir l'octroi des tickets alimentaires !) qui ajoutées aux aides récurrentes ont conduit à accorder à Monsieur J. P. et à sa compagne une aide sociale au moins égale au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant pendant la période qui a précédé la décision du premier juge ;
- même postérieurement à cette décision et à son exécution, la compagne de Monsieur J. P. a dû solliciter et a obtenu l'aide du CPAS de Wavre pour le paiement d'une Keycard - d'un montant de 24 € (sic) - pour les deux enfants (y compris celui dont la compagne n'est pas la mère) afin d'assurer leurs trajets scolaires, de frais scolaires pour ceux-ci, de cotisations mutuelles, et (à titre remboursable) de la facture annuel de gaz ainsi que de factures provisionnelles Ores.

Dans l'état de ses ressources et de ses charges de base (dont le loyer, l'énergie, les vêtements, les soins, les frais scolaires, la nourriture), Monsieur J. P. et sa compagne se trouv(ai)ent dans un état de besoin qui ne leur permett(ai)ent pas de vivre conformément à la dignité humaine.

32. Le CPAS de Wavre fait grand cas de ce que l'état de besoin découl(ait)e essentiellement d'un déséquilibre structurel entre les ressources de Monsieur J. P. (et de sa compagne) et les charges ordinaires récurrentes du couple (et des enfants), ce déséquilibre structurel trouvant sa source dans le montant d'un loyer (870 € par mois) qui ne peut être assumé par le couple tenant compte de ses ressources.

Le CPAS estime que Monsieur J. P. ne collabore pas à la résolution de ce déséquilibre, en ce que ce dernier refuse de suivre les recommandations du CPAS et « a refusé l'accompagnement proposé par le CPAS pour l'instruction d'un dossier de candidature pour un logement AIS et un logement social » (voir le titre du moyen unique opposé par le CPAS dans ses conclusions).

La cour constate toutefois que :

- si le CPAS relève que le montant du loyer du logement pris en location par Monsieur J. P. (et sa compagne – *idem* ci-dessous) est disproportionné par rapport à leurs ressources (hors intervention du CPAS), il n'indique pas concrètement pour quel autre montant (estimé) de loyer - selon le marché locatif classique - Monsieur J. P. pourrait espérer se loger décemment en déménageant. A l'audience, un débat interactif est intervenu à cet égard et aucune précision n'a été apportée ;

- certes, Monsieur J. P. s'est à un moment vu conseiller de s'inscrire auprès d'agences immobilières sociales et auprès de sociétés de logements sociaux. La cour ignore néanmoins à quelle date précise. La décision prise par le CPAS de Wavre le 10 octobre 2016 n'est pas produite. Concrètement, suite à tout le moins au jugement entrepris en la cause, selon ses indications données à l'audience du 5 décembre 2019 et les pièces qu'il dépose, Monsieur J. P. s'est inscrit depuis février 2019 auprès de trois agences immobilières sociales et dans une société de logements sociaux. Il a donc collaboré. Or, malgré cette collaboration, force est de constater que pour l'instant ces inscriptions n'ont donné aucun résultat ;

- le CPAS de Wavre, sous la réserve du « conseil » donné à Monsieur J. P. de s'inscrire auprès d'agences immobilières sociales et auprès de sociétés de logements sociaux ainsi que de lui fournir les formulaires qui convenaient à cet égard, n'a proposé et n'a apparemment apporté aucune autre aide, n'a fait ou aider à aucune autre démarche, comme le font pourtant certains CPAS assumant ainsi leurs obligations à l'intermédiaire entre autres de « Tables du logement » (réunissant les offres de logement disponibles et soutenant les demandeurs d'aide auprès des propriétaires privés). Ce faisant, le CPAS de Wavre ne fournit pas à Monsieur J. P. l'aide qu'il est en droit d'attendre pour espérer trouver à se reloger pour un loyer plus modéré ;

- le CPAS de Wavre n'a pas imposé à Monsieur J. P. la conclusion d'un projet individualisé d'intégration sociale comprenant à cet effet des obligations réciproques claires. En l'absence d'un projet individualisé, la loi ne permet pas, et la cour ne conçoit de toute façon pas dans les circonstances particulières de la cause, que Monsieur J. P. puisse être sanctionné - de manière directe ou indirecte - pour l'attitude décriée par le CPAS.

33. Monsieur J. P. démontre qu'il remplit la condition d'être disposé à travailler pour la période en litige.

34. Par ses dernières conclusions, Monsieur J. P. paraît introduire un appel incident, en demandant de « confirmer le jugement du 9 novembre 2018 entrepris par le CPAS, ou le réformer dans le sens où il ne tient pas compte de la fille de Mr P. à sa charge exclusive 15 jours par mois dans le montant alloué mensuellement ».

Si ce faisant Monsieur J. P. introduit un appel incident, cet appel est irrecevable pour ne pas avoir été introduit par ses premières conclusions comme l'impose l'article 1054, 2° du Code

judiciaire suite à sa modification par la loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire. Surabondamment, la cour est d'avis qu'il n'est pas fondé, Monsieur J. P. ne démontrant pas que l'aide sociale financière allouée par le premier juge devrait être majorée alors que ce dernier a pris en considération la situation familiale dans son ensemble.

b) L'examen des demandes nouvelles de Monsieur J. P. en appel

35. Ces demandes nouvelles sont recevables en vertu de l'article 807 du Code judiciaire.

Les demandes nouvelles sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans les requêtes introductive de l'instance devant le premier juge. Monsieur J. P. y invoquait que le CPAS de Wavre « ne fait pas son travail », « malgré trois procédures », qu'il « ne respecte pas la dignité humaine ni la loi ».

36. Les demandes nouvelles basées sur l'allégation d'une ou de fautes dans le chef du CPAS de Wavre ne sont cependant pas fondées.

Même si la cour peut comprendre le ressenti exprimé par Monsieur J. P. et qui le conduit à introduire des demandes de dommages et intérêts, pour que ces dernières soient déclarées fondées, il faut, outre une faute, que Monsieur J. P. démontre un dommage dans son chef qui soit *en lien causal* avec la faute alléguée.

Or, ni les dommages réclamés, ni surtout le lien causal entre ces dommages et la faute alléguée, ne sont établis.

37. La demande nouvelle de l'octroi d'une aide sous la forme de l'octroi d'un mois de loyer (outre l'aide récurrente qui est confirmée par l'arrêt) ne l'est pas non plus, à défaut pour Monsieur J. P. de démontrer le bien-fondé de l'octroi de cette aide réclamée sans aucune précision.

Les dépens

38. L'article 1018 du Code judiciaire fixe de manière limitative les dépens qui sont dus par la partie qui succombe ou par la partie visée à l'article 1017 du Code judiciaire.

Les dépens dont Monsieur J. P. réclame le paiement ne sont pas visés par l'article 1018 du Code judiciaire.

En finale de cet arrêt,
PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,

Reçoit l'appel du CPAS de Wavre et le déclare non fondé ;

Déclare l'appel incident de Monsieur J. P. irrecevable et de toute façon non fondé ;

Confirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;

Déclare les demandes nouvelles de Monsieur J. P. en degré d'appel recevables mais non fondées ;

Condamne le CPAS de Wavre aux dépens de l'instance d'appel fixés dans le chef de Monsieur J. P. à la somme de zéro € ainsi qu'au paiement de la somme de 20 € à titre de contribution pour le Fonds d'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :

M. DALLEMAGNE, premier président f.f.,
C. VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,
Ch. BOUCHAT, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de B. CRASSET, greffier

B. CRASSET,

Ch. BOUCHAT,

M. DALLEMAGNE,

Madame C. VERMEERSCH, conseiller social employeur, qui était présente lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur M. DALLEMAGNE, Premier Président f.f. et Monsieur Ch. BOUCHAT, Conseiller social au titre d'ouvrier.

B. CRASSET

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 20 février 2020, où étaient présents :

M. DALLEMAGNE, premier président f.f.,
B. CRASSET, greffier

B. CRASSET,

M. DALLEMAGNE